

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

MINISTÈRE DES SPORTS ET DE
L'ÉDUCATION PHYSIQUE

FÉDÉRATION CAMEROUNAISE
DE NANBUDO



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF SPORTS AND PHYSICAL
EDUCATION

CAMEROON NANBUDO
FEDERATION

REGLEMENT DISCIPLINAIRE INTERIEUR DE LA FEDERATION CAMEROUNAISE DE NANBUDO

ADOPTÉ LE 13 JANVIER 2024 À YAOUNDÉ

FECANANBUDO (Fédération Camerounaise de Nanbudo / Cameroon Nanbudo Federation)

Téléphone/Phone – Pdt : +237 694 18 86 18 / 1^{er} VP : +237 699 57 70 85 / SG : +237 677 81 28 74 / CDF : +237 699 98 55 58

Email : contact@fecananbudo.org

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 13 Janvier 2024, et en application des prescriptions de Monsieur le Ministre des Sports et de l'Education Physique sur le fonctionnement des Fédérations Sportives Civiles Nationales contenues dans :

- La lettre circulaire N° 2022-004/LC/MINSEP/SG/DNSOS/SDN du 12 octobre 2022 portant Orientations Générales relatives à l'organisation des élections des Bureaux Exécutifs des Fédérations Sportives Civiles Nationales pour la période 2022-2024
- La lettre circulaire N° 222-006/LC/MINSEP/SG/DNSOS/SDN du 21 octobre 2022 relative au Guide Electoral précisant les modalités pratiques d'organisation des Assemblées Générales Electives des Fédérations Sportives Civiles Nationales pour la période 2022-2024
- La Lettre Circulaire N° 222-006/LC/MINSEP/SG/DNSOS/SDN du 21 octobre 2022 relative au Guide Electoral précisant les modalités pratiques d'organisation des Assemblées Générales Electives des Fédérations Sportives Civiles Nationales pour la période 2022-2024
- La lettre circulaire N° 222-007/LC/MINSEP/SG/DNSOS/SDN du 26 octobre 2022 modifiant et interprétant certaines dispositions de la Lettre Circulaire N°2022-004/LC/MINSEP/SG/DNSOS/SDN du 12 octobre 2022 portant Orientations Générales relatives à l'organisation des élections des Bureaux Exécutifs des Fédérations Sportives Civiles Nationales (FSCN)

Considérant :

- La Décision N° 2023/088/MINSEP/CCSORODFSN/CC/CCH/CTOV du 10 Avril 2023 portant homologation des résultats de l'Assemblée Générale Elective de la Fédération Camerounaise de NANBUDO du 25 Février 2023
- Le processus de redynamisation et de modernisation du cadre juridique et réglementaire de la Fédération Camerounaise de NANBUDO conformément aux dispositions combinées de l'Article 36 des Statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération Camerounaise de NANBUDO
- La Correspondance N° 2023/2280/L/MINSEP/SG/DNSOS/SDN/SNRS du 29 Décembre 2023 qui précise le rôle de contrôle et d'accompagnement des Fédérations sportives sur les activités sportives et culturelles menées par les acteurs sportifs de la Fédération, dans le respect strict des lois et règlements nationaux et internationaux en vigueur
- Les nécessités de service.

L'Assemblée Générale réunie en sa session extraordinaire du 13 Janvier 2024 adopte le Règlement Discipline Intérieur ci-après.

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement Disciplinaire Intérieur qui complète la cadre juridique et normatif de la Fédération, dans les aspects spécifiquement liés à la discipline au sein de la Fédération Camerounaise de NANBUDO, est établi en application des Articles 46 paragraphe (g) et 94 de la Loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

Il s'applique aux Clubs et Associations sportives et culturelles affiliés ainsi qu'aux licenciés de la Fédération, dans le cadre de toutes activités sportives et culturelles, ou tous évènements sportifs et/ou culturels impliquant le NANBUDO et les pratiquants du NANBUDO, organisés sous le label NANBUDO.

En effet, l'Article 46 paragraphe (g) de la Loi de 2018 dispose que « les Fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles contribuent à (...) l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les licenciés, les ligues, les clubs et les athlètes qui sont affiliés, ainsi que sur les organismes qu'elles créent ».

L'énoncé de l'Article 94 alinéa 1 précise que « les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus en premier ressort suivant les règles propres à chaque structure sportive ».

Les sanctions internationales prononcées par la Worldwide NANBUDO Federation (WNF) sont automatiquement répercutées par la Fédération, en alignement avec les lois et règlements nationaux et internationaux régissant le mouvement sportif camerounais.

La Charte de la communication digitale annexée au présent Règlement fait partie intégrante du dispositif disciplinaire de la Fédération.

L'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage fait l'objet d'un règlement particulier, indépendant du présent Règlement Disciplinaire Intérieur.

TITRE I - LES ORGANES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES

Article 1. Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des Clubs et Associations Sportives et Culturelles affiliés à la Fédération ;
2. Des licenciés de la Fédération disposant par ailleurs d'une vignette de la Worldwide NANBUDO Federation (WNF).

Ces organes disciplinaires sont compétents pour constater des infractions et prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les Statuts et Règlements de la Fédération.

La hiérarchie des différents organes disciplinaires doit être, tant en première instance qu'en appel, impérativement respectée.

La saisine d'un Conseil de discipline en première instance doit être effectuée en considération du caractère territorial de l'infraction génératrice de la mesure disciplinaire.

Alinéa 1. La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération et de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Alinéa 2. En cas d'empêchement définitif du Président, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2. Respect de la confidentialité

Alinéa 1. Les membres des organes disciplinaires et les rapporteurs de séance sont astreints à une obligation de réserve et de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Alinéa 2. Toute infraction à cette disposition entraîne l'arrêt immédiat de toute fonction du membre de l'organe disciplinaire concerné.

Article 3. Actes de procédure

Alinéa 1. La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent Règlement est effectuée par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie.

Alinéa 2. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

TITRE II - LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE 1- INSTANCES COMPETENTES

Article 4. Structure des instances disciplinaires

La gestion des contentieux relatifs à la discipline interne au sein de la Fédération est placée sous l'autorité de deux organes qui statuent à deux niveaux, et les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives et aux adhérents licenciés à la Fédération sont prononcées par lesdits organes. Il s'agit du :

1. Conseil de discipline de première instance au niveau régional
2. Conseil de discipline de première instance au niveau national (fédéral)
3. Conseil de discipline d'appel au niveau national (fédéral).

Article 5. Composition et fonctionnement des instances disciplinaires

Chaque instance du Conseil de discipline est composée de cinq (05) membres. Ils doivent tous être adhérents licenciés de la Fédération et détenteurs d'une vignette de la WNF.

Les membres des Conseils de discipline et les personnalités chargées de l'instruction des cas d'indiscipline, sont désignés par le Président de la Fédération.

Toutes les sessions des Conseils de discipline se réunissent sur convocation de leur Président et comprennent :

- Un Président (01)
- Un Rapporteur (01)
- Trois membres (03).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.



Pour que les Conseils délibèrent valablement, la présence de trois (03) membres au minimum est indispensable.

Ils sont tous investis du pouvoir disciplinaire dévolu à la Fédération par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'égard des associations affiliées à la Fédération et des adhérents licenciés.

Leur rôle est d'assurer le respect des règles fédérales et de l'esprit des arts martiaux en général, celui du Nanbudo en particulier, au moyen des sanctions disciplinaires internes à la Fédération.

Le Conseil de discipline d'appel fédéral statue en dernier ressort.

Devant le Conseil de discipline d'appel fédéral, l'audience est ouverte aux membres de la Fédération à jour de leurs obligations fédérales. Toutefois, le Président, d'office ou à la demande d'une des parties, peut interdire au public l'accès à la salle lors d'une partie de la séance ou pendant toute cette dernière dans l'intérêt de l'ordre public, ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie. Les décisions sont rendues publiquement. Le Conseil de discipline peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions notamment patronymiques qui pourraient porter atteinte à la vie privée ou au secret médical.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la saisine soit du Président du Conseil de discipline de première instance concerné, soit du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Lorsque le Conseil de discipline d'appel est saisi par la Fédération ou un de ses démembrements, la sanction prononcée en première instance ne peut être aggravée, sauf occurrence des faits ou éléments nouveaux revêtant la qualification de circonstances aggravantes.

CHAPITRE 2- PROCEDURES DE PREMIERE INSTANCE

Article 6. Saisine

Alinéa 1. La saisine de l'organe disciplinaire de première instance, par tout licencié disposant par ailleurs d'une vignette de la WNF en cours de validité, et justifiant d'un intérêt à l'action, doit être effectuée dans les cent vingt jours qui suivent la découverte du fait générateur de l'infraction.

La personne poursuivie doit être affiliée (pour un Club) ou licenciée et disposant par ailleurs d'une vignette WNF (pour une personne physique) au moment des faits.

Alinéa 2. L'organe disciplinaire statuera même si cette affiliation ou cette licence n'est plus effective au moment de la tenue de la session convoquée.

Article 7. Instruction

Alinéa 1. Les affaires de détournement des fonds et de dopage font nécessairement l'objet d'une instruction.

Alinéa 2. Les voies de fait aggravées par l'usage des réseaux sociaux font l'objet d'une procédure de référé d'heure à heure, au regard de la gravité de l'infraction.

De façon non exhaustive, il s'agit des actes tombant sous le coup des qualifications suivantes :

1. Indiscipline caractérisée sous toutes ses formes.

Cette infraction est constituée de tous actes volontaires et délibérés d'indiscipline martiale portant atteinte à la dignité humaine tels que : injures publiques, propos dégradants susceptibles portant atteinte à la réputation d'autrui, violences verbales des plus subtiles aux plus ostensibles envers des personnes nommément désignées, propagation des clichés sexistes

basés sur le genre, des stéréotypes tribaux, des discours de haine liés à l'image des personnes visées, à travers des messages, images et supports audiovisuels, entre autres. La récidive est une circonstance aggravante.

2. Usage abusif des symboles attachés au NANBUDO.
Cette infraction est qualifiée lorsque les symboles du NANBUDO (Nanbudogi, effigies, logo, label et étiquettes, entre autres) sont utilisés, affichés, exploités pendant des activités privées et/ou en dehors des cadres reconnus des activités et événements sportifs et culturels, sans l'autorisation préalable de la Fédération.
3. Insubordination aux règles de gestion, de gouvernance et de fonctionnement de la Fédération.
Cette qualification concerne le refus implicite et/ou délibéré de tous membres de la Fédération et notamment des membres des organes de gouvernance, de se soumettre aux textes statutaires et réglementaires, ainsi qu'aux résolutions des organes de gouvernance. Il s'agit entre autres des actes suivants : non-paiement des cotisations annuelles, des licences fédérales et des vignettes internationales, inobservation du calendrier annuel des activités sportives et culturelles adoptées en Assemblée Générale, absences répétitives aux réunions de gouvernance sans mandat de représentation, inactivité/non implication aux activités fédérales, entre autres.
4. Organisation et/ou co-organisation des rencontres nationales ou internationales (événements, activités sportives et culturelles) non autorisées par la Fédération.
L'organisation ou la co-organisation de telles rencontres avec une association ou une fédération étrangère non affiliée à la WNF est une circonstance aggravante relevant d'un acte de dissidence prémédité, répondant à la qualification juridique de l'Article 21 paragraphes 1, 2 et 3 du Règlement intérieur de la FECANANBUDO. La qualité de dirigeant de l'auteur de l'infraction est une circonstance aggravante.
5. Violation des règles d'éthique, des principes de loyauté, d'intégrité, de respect et de sportivité.
Cette infraction est qualifiée par la violation du paragraphe 7 du Préambule du Règlement Intérieur de la FECANANBUDO et l'Article 21 paragraphes 1, 2 et 3 dudit texte. La qualité de dirigeant de l'auteur de l'infraction est une circonstance aggravante induisant la perte de la qualité de membre et son inéligibilité aux organes dirigeants de la Fédération.
6. Violation des procédures des grades et des attributs réglementés.
Cette infraction est constatée par la délivrance et/ou l'attribution des grades et/ou des titres honorifiques en violation du Manuel de Procédure des grades de la Commission Nationale des Grades.

Alinéa 3. Dans les affaires dispensées d'instruction, le Président de l'instance concernée saisit directement ou par courrier électronique, le Président de l'organe disciplinaire de première instance.

Alinéa 4. Il est désigné au sein de la Fédération et de ses organes déconcentrés, par leurs bureaux respectifs, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles doivent instruire.

Alinéa 5. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Toute infraction à cette obligation constitue un motif d'exclusion par l'instance dirigeante qui les a désignées.



Alinéa 6. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent : entendre toute personne dont l'audition paraît utile ; demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Alinéa 7. Les personnes ainsi désignées sont chargées de rédiger un rapport complet sur les faits avec les observations des personnes concernées.

Le chargé d'instruction informe la personne poursuivie et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus.

Le chargé d'instruction établit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa désignation, un rapport détaillé de ses investigations et le transmet au Président de l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie.

Il n'a pas compétence pour concilier ou clore l'affaire.

Article 8. Convocation et représentation

Alinéa 1. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant ou son défenseur, sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sept (7) jours au moins avant la date de la séance.

Alinéa 2. Le délai de sept jours mentionné ci-dessus peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande du chargé d'instruction ou de la personne poursuivie. Dans ce dernier cas, la faculté pour la personne poursuivie de demander l'audition de personnes s'exerce sans conditions de délai.

Alinéa 3. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un Club ou d'une association sportive, le président du Club ou de l'association est convoqué dans les mêmes conditions en sa qualité de représentant du Club ou de l'association. Une autre personne peut se présenter en lieu et place du président convoqué, à condition de pouvoir justifier d'un mandat de représentation explicite, daté et signé du président du Club ou de l'association sportive convoquée.

Alinéa 4. La personne poursuivie devant l'organe disciplinaire peut être assistée par toute personne de son choix, dûment mandatée. Si elle ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut se faire assister par un interprète de son choix et à ses frais. Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son défenseur, et présenter ses observations écrites ou orales.

Alinéa 5. La personne poursuivie, son représentant ou son défenseur, peut consulter le rapport et l'intégralité du dossier avant la séance. Ils peuvent demander que soient entendues des personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit (48) heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser par décision motivée les demandes d'audition qui paraissent abusives, dilatoires et injustifiées. Sa décision est irrévocable et insusceptible d'appel.

Alinéa 6. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie les griefs pour lesquels elle est convoquée à comparaître, ainsi que les droits de la défense dont elle dispose.



Article 9. Déroulement de l'audience

Alinéa 1. À l'ouverture de l'audience, le Président de séance ou le Rapporteur expose les faits et le déroulement de la procédure lorsqu'aucune instruction n'a été ouverte. Dans le cas contraire, il sera procédé à la présentation orale du rapport d'instruction.

Alinéa 2. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

Alinéa 3. La personne poursuivie (et le cas échéant son défenseur) est invitée à prendre la parole en dernier.

Alinéa 4. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats sera conduit sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Alinéa 5. L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de son défenseur, des personnes entendues à l'audience et, le cas échéant, du représentant chargé de l'instruction. En cas de conférence audiovisuelle, le Président doit s'assurer que seuls les membres du Conseil de discipline concerné participent aux délibérations.

Alinéa 6. L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Elle est signée par le président de séance et par le Rapporteur. Elle fait l'objet d'une notification. Cette notification mentionne les voies et délais d'appel et de recours, la date effective de la sanction et, le cas échéant, la date de fin de sursis. L'association sportive dont dépend la personne poursuivie est informée de cette décision. La Fédération et ses instances déconcentrées concernées sont également informées dans les mêmes délais.

Alinéa 7. Si aucun appel n'est formé, et une fois le délai correspondant écoulé, la décision de l'organe disciplinaire de première instance, devenue définitive, est publiée. L'organe disciplinaire ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical de l'intéressé.

Article 10. Délai de la décision

Alinéa 1. L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter du jour où la poursuite disciplinaire a été engagée. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quinze (15) jours peut être prorogé d'une semaine par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son défenseur.

Alinéa 2. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Article 11. Computation des délais

Alinéa 1. Les délais fixés en vertu du présent Règlement commencent à courir le jour de la réception de la notification effectuée par l'organe disciplinaire ou par toute autre personne. Les jours fériés ou non ouvrables sont compris dans le calcul des délais.

Alinéa 2. Les délais fixés en vertu du présent Règlement sont respectés si les communications effectuées par les parties sont expédiées le jour de l'échéance avant minuit, heure du Cameroun. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrables, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

CHAPITRE 3 – PROCÉDURES D'APPEL

Article 12. Conditions d'appel

Alinéa 1. La décision de l'organe disciplinaire qui a siégé en première instance peut être frappée d'appel ; celui-ci est formé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision d'instance.

La computation des délais en appel obéit aux règles posées à l'Article 11 ci-dessus.

La notification par courrier électronique doit contenir les mentions exactes de la date d'envoi dudit courrier avec copie aux principales parties prenantes à la procédure.

Alinéa 2. L'exercice du droit d'appel par la personne poursuivie est subordonné au versement d'une somme de Trois cent mille FCFA (300 000 francs CFA) au titre des frais de procédure sur le compte bancaire de la Fédération et le bordereau de versement remis au Rapporteur par tous moyens laissant traces écrites.

Dans la procédure de référé à la demande du requérant, les frais de procédure en appel s'élèvent à Cinq cent mille francs FCFA (500 000 francs CFA).

L'appel est adressé au Président de l'organe disciplinaire d'appel. Il mentionne les motifs de l'appel.

Si la personne sanctionnée en première instance n'a pas renouvelé son affiliation ou sa licence, son appel sera frappé d'irrecevabilité et les frais de procédure non remboursés.

Alinéa 3. L'autorité ayant engagé les poursuites et l'organe disciplinaire de première instance sont avertis de l'appel formé par la personne sanctionnée en première instance. L'autorité à l'initiative des poursuites est d'office partie à la procédure d'appel.

L'organe disciplinaire de première instance doit faire parvenir le dossier complet à l'organe disciplinaire d'appel.

Alinéa 4. L'appel n'est pas suspensif des sanctions prononcées en première instance.

Article 13. Principes

Alinéa 1. L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Alinéa 2. Le Rapporteur expose les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Article 14. Déroulement de l'audience

Alinéa 1. Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont ouverts aux membres de la Fédération en règle de leurs obligations fédérales. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public, de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou le secret médical le justifient.

Alinéa 2. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu

qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Alinéa 3. L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de son défenseur, des personnes entendues à l'audience et, le cas échéant, du représentant chargé de l'instruction. En cas de conférence audiovisuelle, le président doit s'assurer que seuls les membres de la commission participent aux délibérations.

Article 15. Notification et publication

Alinéa 1. La notification de la décision de l'organe disciplinaire d'appel doit rappeler que la décision est rendue en dernier ressort, et préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne poursuivie, la date effective de la sanction et, le cas échéant, la date de fin de la sanction.

Alinéa 2. L'autorité ayant engagé les poursuites initiales et l'organe disciplinaire de première instance sont avertis de la décision prise en appel.

Alinéa 3. La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée.

Alinéa 4. Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet.

TITRE III - LES FAUTES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

CHAPITRE 4. LA NOMENCLATURE DES SANCTIONS

Article 16. La portée des sanctions

Toute sanction décidée par un organe disciplinaire d'un organe déconcentré, de même que celle prise par l'instance fédérale, s'applique à l'ensemble du territoire national.

Article 17. Les différentes sanctions

Alinéa 1. Les sanctions disciplinaires retenues sont :

1. Le rappel à l'ordre
2. La suspension avec sursis
3. La suspension ferme
4. La rétrogradation
5. La perte de la qualité de membre
6. La radiation.

Alinéa 2. Les sanctions disciplinaires ci-dessus s'appliquent, en instance comme en appel, aux infractions suivantes non exhaustives, prévues à l'Article 7 alinéa 2 du présent texte :

1. Indiscipline caractérisée sous toutes ses formes : Rappel à l'ordre écrit tenant lieu d'avertissement adressé à l'auteur/aux auteurs en cas de complicité active ou passive établie ; en cas de récidive notoire, la personne concernée et les co-auteurs (complices) subissent une suspension minimale de neuf (9) mois assortie de la rétrogradation ;
2. Usage abusif des symboles attachés au NANBUDO : Rappel à l'ordre écrit tenant lieu d'avertissement, doublé d'une suspension de neuf (9) mois avec sursis des activités fédérales à tous les niveaux (compétitions, arbitrage, encadrement technique, examen de grade, stages nationaux et internationaux) ; la récidive pendant la période du sursis est un motif de mutation en peine de sanction ferme pour la durée du sursis prononcé, assortie de la rétrogradation ;

- ★
3. Insubordination aux règles de gestion, de gouvernance et de fonctionnement de la Fédération : Perte de la qualité de membre, conformément aux dispositions de l'Article 7 alinéa (a) tirets 1 et 5 des Statuts de la FECANANBUDO, assortie de la peine d'inéligibilité aux organes de gouvernance (Bureau Exécutif, Bureau Directeur, Conseil d'administration, Assemblée générale) ;
 4. Organisation, co-organisation des rencontres (événements, activités sportives et culturelles) non autorisées par la Fédération : Suspension ferme de neuf (9) mois des activités fédérales à tous les niveaux (compétitions, arbitrage, encadrement technique, examen de grade, stages nationaux et internationaux).

L'organisation ou la co-organisation de telles rencontres avec une association ou une fédération étrangère non affiliée à la WNF est une circonstance aggravante relevant d'un acte de dissidence caractérisé, sanctionné par la radiation de l'auteur et des co-auteurs, conformément à l'Article 21 paragraphes 1, 2 et 3 du Règlement intérieur de la FECANANBUDO. La qualité de dirigeant de l'auteur de l'infraction est une circonstance aggravante induisant la perte de la qualité de membre et son inéligibilité aux organes dirigeants de la Fédération.

Les Clubs ou les associations sportives affiliées, et les adhérents licenciés de la Fédération ayant pris part à de telles rencontres non autorisées par la Fédération ou par les Ligues, auxquelles participeraient des non-adhérents ou des associations sportives non affiliées sont sanctionnés d'une suspension d'un (1) an de toutes activités organisées par la Fédération ou par les Ligues dont dépendent les auteurs de ces infractions, conformément à l'Article 21 paragraphe 3 du Règlement intérieur de la FECANANBUDO.

5. Violation des règles d'éthique, des principes de loyauté, d'intégrité, de respect et de sportivité : Suspension ferme de trois (3) ans suivant violation du paragraphe 7 du Préambule du Règlement Intérieur de la FECANANBUDO. La qualité de dirigeant de l'auteur de l'infraction est une circonstance aggravante induisant la perte de la qualité de membre et son inéligibilité aux organes dirigeants de la Fédération.

La qualification d'actes de dissidence avérée à l'issue de l'instruction est sanctionnée par la radiation, notamment lorsque la personne poursuivie, auteur, co-auteur ou complice, est membre d'un ou des organes dirigeants de la Fédération, ou assure des fonctions d'encadrement technique au sein de la Fédération. Ledit membre est remplacé suivant les dispositions statutaires relatives à la perte de la qualité de membre, conformément aux dispositions de l'Article 7 alinéa (a) tirets 1 et 5 des Statuts de la FECANANBUDO.

6. Violation des procédures des grades et des attributs réglementés : Suspension de deux (2) ans avec gel des grades des contrevenants au Manuel des Procédures de Grades en ce qui concerne les grades dépendant de la Commission Nationale des Grades.

La radiation est prononcée conformément aux dispositions de l'Article 23 in fine du Règlement Intérieur de la FECANANBUDO lorsqu'il s'agit d'un acte prémédité d'usurpation de titre ou de grade, d'auto-attribution d'un grade en défiance aux lois et règlements nationaux et internationaux régissant les examens et procédures de grades.



Article 18. Remise de peine

Lorsqu'une suspension ferme a été prononcée à l'encontre d'un licencié ou d'une personne morale, une remise de peine peut être accordée.

Aucune remise de peine ne sera accordée si au moins la moitié de la suspension ferme n'est pas effectuée.

La demande de remise de peine ne peut être formulée qu'une fois et doit être adressée au Rapporteur de l'organe ayant statué en première instance. Elle peut émaner de la personne sanctionnée. Elle doit être motivée et présentée par son président de club, de ligue régionale, ou par un membre du Bureau Directeur de la Fédération qui ne peut être directement ou indirectement concerné par l'infraction. Le président de cet organe saisit son Conseil de discipline après avis de son Bureau.

La remise de peine consiste à transformer la suspension ferme restante en sursis. Elle est prononcée par le Conseil de discipline ayant jugé le cas en première instance après consultation du Président de la Fédération. La nouvelle décision disciplinaire doit préciser sa date de prise d'effet et la date de fin de la sanction.

En cas de rejet de la demande, la commission de discipline concernée informe le demandeur du rejet et de l'application de la décision initiale, cette décision est insusceptible d'appel.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19. La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC) est l'organe d'arbitrage des litiges d'ordre sportif en cas d'épuisement des voies de recours au sein des organes juridictionnels internes à la Fédération Camerounaise de NANBUDO, conformément aux Statuts en vigueur, conformément à l'Article 94 de la Loi N° 2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

LE RAPPORTEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Secrétaire Général Adjoint de la FECANANBUDO


Mbouh Ghogoma Pryste A.
Ingénieur Informaticien

LE PRESIDENT DE SEANCE
Présidente de la FECANANBUDO




Justine Dikko Echunkam
Professeur Titulaire
Email: justinedikko@yahoo.fr